

MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ – LA RÉUNION

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE DE FINANCEMENT ARH / CGSS – N° 07/2006

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation La Réunion et Mayotte et de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé

Vu la circulaire inter régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002

Vu la décision conjointe ARH-CGSS de financement du 14 mai 2004

Vu le rectificatif conjoint ARH-CGSS du 7 juin 2004

Vu la décision conjointe modificative ARH-CGSS du 30 juin 2004

Vu la décision conjointe ARH-CGSS de financement du 11 avril 2005

Vu les décisions conjointes modificatives ARH-CGSS des 8 novembre et 7 décembre 2005

Vu la décision conjointe ARH-CGSS de clôture de financement pour l'année 2004 du 7 décembre 2005

Vu la décision conjointe ARH-CGSS de financement du 16 mai 2006

Vu l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2006

Vu la demande du promoteur en date du 09 juin 2006

Vu les éléments apportées par le promoteur en date des 28 juin et 11 juillet 2006

Décident conjointement de modifier le financement attribué dans le cadre de la dotation de développement des réseaux

au réseau REUCARE représenté par son promoteur Monsieur Jean-Marc FRANCO, médecin généraliste libéral domicilié à Route Nationale 2, Le Baril, 97442 SAINT-PHILIPPE.

Article 1^{er} : L'article 2 « Décision de financement » est ainsi modifié : le montant total accordé est remplacé par « 275 892,35 euros ».

Article 2 : L'article 3 « Modalités de versement du forfait global » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Echancier des versements du forfait global :

	Dates	Montants en euros
1 ^{er} versement	Juin 2006	97 782,45
2 ^{ème} versement	Août 2006	115 509,76
3 ^{ème} versement	Novembre 2006	50 080,11
Solde	Dans le mois qui suit la remise du rapport d'activité et des comptes annuels	12 520,03

»

Article 3 : L'article 5 « Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR » est modifié ainsi qu'il suit :

Au premier paragraphe, le montant maximum est de « 275 892,35 euros (deux cent quatre-vingt quinze mille huit cent quatre-vingt douze euros et trente cinq cents) », soit « 60% des produits et ressources du budget prévisionnel présenté par le réseau : ».

Le tableau est remplacé par celui-ci qui suit :

«

	DRDR 2006 Mai à décembre
SYSTEME D'INFORMATION	25 491,75
Support technique	5 000,00
Dossier médical partagé	9 150,00
Statistiques, tableaux de bord	2 500,00
Site extranet	2 500,00
Annuaire	1 800,00
Messagerie sécurisée	2 500,00
Ajustement / dotation 08/11/2005	- 2 204,00
TVA	4 245,75
FONCTIONNEMENT	250 400,60
Charges de personnels salariés	
Directrice (1ETP)	48 274,00
Médecin coordinateur ¹	34 000,00
Chargé de communication – évaluation (1ETP)	37 985,00
Secrétaire (1ETP)	16 350,20
Amortissements	3 215,00

¹ Praticien hospitalier mis à disposition dans le cadre d'une activité d'intérêt général, à raison de 6 ½ journées par semaine

Autres frais de fonctionnement	
Loyer	9 370,00
Commissaire aux comptes	3 300,00
Expert comptable	9 942,00
Frais généraux	36 300,00
Frais de déplacement	4 950,00
Frais de communication	1 650,00
REMUNERATIONS SPECIFIQUES DES PS LIBERAUX – HORS SOINS	
Forfaits éducation de groupe (médecins, pharmaciens)	7 650,00
Forfaits éducation de groupe (infirmiers (ères), diététiciens (ennes))	6 120,00
Forfait de suivi éducatif individuel en groupe (médecins, pharmaciens)	5 700,00
Forfaits de suivi éducatif individuel en groupe (infirmiers (ères), diététiciens (ennes))	5 400,00
REMUNERATIONS SPECIFIQUES DES PS LIBERAUX – SOINS	
Forfaits de soins en podologie	8 250,00
EVALUATION	
Prestation ORS ²	11 944,40
TOTAL	275 892,35

»

Article 4 : L'article 6 « Détail des dérogations accordées et rémunérations spécifiques sur volet fonctionnement », paragraphe « Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins » est ainsi complété :

Forfait éducation de groupe – Médecin ou pharmacien – Si professionnel seul : 200 euros par groupe de 6 à 10 patients par séance (3 par an) ;

Forfait éducation de groupe – Infirmier ou diététicien – Si professionnel seul : 120 euros par groupe de 6 à 10 patients par séance (3 par an).

Article 5 : Une annexe 7 « Modèle de compte-rendu des actions de la coordination médico-administrative » complète les dispositions initiales prévues en annexe.

² Dans un souci d'harmonisation des périodes de remise des rapports d'évaluation, la communication à l'ARH et à la CGSS devra intervenir au plus tard le 15 décembre 2006. Le réseau soumet pour avis ses questionnaires d'enquête à l'ARH et à la CGSS avant validation et mise en œuvre.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Réunion.

Fait à Saint-Denis en quatre exemplaires, le 18 juillet 2006

Le Directeur de l'ARH

Le Directeur de la CGSS

Antoine PERRIN

Jean-Paul PHELIPPEAU

Annexe

7) Modèle de compte-rendu des actions de la coordination médico-administrative